

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 69

présenté par

M. Dive, M. Viala, M. Straumann, M. Masson, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget, M. Lorion,  
M. Leclerc, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Schellenberger et M. Ferrara

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé :

« Art. 53-3. – La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992, complétée par la déclaration interprétative annoncée le 7 mai 1999 au moment de la signature, est autorisée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à autoriser la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992, ainsi que la déclaration interprétative annoncée le 7 mai 1999 au moment de la signature. Son objectif est « de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires en tant que telles ». La République est indivisible et le français sa langue officielle (articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution), mais il est important de célébrer la richesse du patrimoine culturel français, et donc de permettre aux diverses langues régionales d'exister sur un même pied d'égalité.